



**Arrêté temporaire n°25-AT-0020**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Objet : Travaux de  
reprise d'enrobés et  
autres petits travaux**

Empiètement sur  
chaussée

Du 20 janvier 2025 au  
31 janvier 2026

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu la demande en date du 08/01/2025 par laquelle CITEOS demeurant rue du 8 mai 1945 73000 BARBERAZ représentée par audrey.robin@citeos.com pour le compte de ATE 73 demeurant 678 chemin des teppes 73490 La Ravoire représentée par Monsieur reffo.yoann@gmail.com demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/01/2025 au 31/01/2026

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

À compter du 20/01/2025 et jusqu'au 31/01/2026, SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL, le requérant est autorisé à intervenir sur la domaine public communal sur demande de Citéos avec la prescription de circulation suivante :

- rétrécissement de chaussée de 07 h 30 à 17 h 30 avec la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ATE 73.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des

dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;  
L'entreprise fait son affaire de masquer la signalisation existante en contradiction avec le présent arrêté.  
Le stationnement des véhicules de l'entreprise nécessaire à l'exécution des travaux est autorisé sur tout le territoire communal.  
Lors du passage de convois exceptionnels, la chaussée sera libérée de toute emprise afin de faciliter le passage de ceux-ci.

### ARTICLE 3 :

Dans le cas où les travaux nécessitent une interruption complète de la circulation, les intervenants devront se prémunir d'un arrêté de circulation spécifique.

### ARTICLE 4 :

Les bandes cyclables seront neutralisées.  
La circulation des piétons devra être déviée sur le trottoir opposé.

### ARTICLE 5 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:  
- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

### ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.  
Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

### ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

### ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

### ARTICLE 9 :

Destinataires :

- ATE 73
- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- CITEOS



Aix-les-Bains, le 08 janvier 2025

  
Pour le maire  
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains  
**Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**